

les chefs. Aussi M. de Larochejaquelin, craignant de travailler, sans le vouloir, au profit de la famille d'Orléans, est-il retiré de ce comité dans lequel l'élément légitimiste n'était pas assez puissant, suivant lui. Il n'admettra jamais volontairement, dit-il, que deux gouvernements, République modérée ou la légitimité. Voilà sa devise. On doit en reconnaître et en louer la sincérité. Mais l'honorable représentant ne s'est-il pas créé des terreurs chimériques ? Ainsi Pont pensait M. Berryer, de Sézès, de Montalembert, de Noailles, de Renneville, et dix ou douze autres personnages, qui ne furent pas moins dévoués à la légitimité que M. de Larochejaquelin. Ils ont cru avec raison que tous les hommes de bien devraient se soutenir mutuellement, en présence des barbares qui menacent la société, et qu'avant d'être orléaniste, philippiste ou bonapartiste, il fallait être Français. La République modérée et sage est un terrain neutre, un terrain national sur lequel tous les partis peuvent se donner la main sans honte. Là le passé n'est plus à personne et l'avenir est à tous.

ROME.—S'il on fait croire une note publiée par le Constitutionnel, et dont nos propres renseignements assurement l'exactitude, le Saint-Père lui-même aurait réclamé l'intervention collective de la France, de l'Autriche, de Naples et de l'Espagne ; c'est-à-dire des principales puissances catholiques. Le Piémont ne figure pas dans la demande. Cette exclusion n'a rien qui doive étonner. Que les catholiques s'indignent, rien de plus naturel, et cette douleur les honore. Mais on comprend que le Saint-Père ne pouvait pas en agir autrement. Puisqu'il s'est rencontré un ministre de Sardaigne, un prêtre, assez peu respectueux et assez peu fidèle pour ôser subordonner des promesses de courtoisie à certaines conditions injurieuses à la dignité et attentatoires à la liberté sacerdotale du Chef auguste de la catholicité ; puisque M. l'abbé Gioberti n'a pas craint qu'on nous passe l'expression, de marchander à Pie IX l'appui de l'armée piémontaise ; Pie IX ne devait plus, Pie IX ne pouvait plus songer au gouvernement de Turin. L'oubli et l'exclusion étaient un juste châtiement et une peine méritée. Cette leçon fera-t-elle rentrer en eux-mêmes les conseillers actuels de Charles-Albert ? Nous ne savons, mais nous n'osons l'espérer. Les ministres démocratiques ont des liens qu'il est bien difficile de briser. Quant à M. Gioberti, il vient de donner sa démission de député. Veut-il sincèrement expier, dans la retraite, des fautes dont il mesure aujourd'hui l'étendue déplorable, irréparable peut-être ? Ou bien n'est-ce qu'un vulgaire Achille, le consultant par le dépit, une ambition déçue ? Que répondront les puissances à l'appel du Saint-Père ? Il y va pour elles de leur bonheur et de leur propre sécurité. Déjà elles ont trop tardé ; le mal qui se fait sous l'impunité est incalculable. Espérons qu'elles écouteront enfin la voix de la justice et le cri des intérêts sociaux et chrétiens. En attendant, les démagogues de Rome et de Florence marchent à pas de géant dans la route de la proscription, de la terreur et de la désorganisation.—Le ministre des finances a présenté dans la séance de la prétendue Constitution romaine, le 18 février, un projet de loi tendant à établir un emprunt forcé proportionnel aux revenus, et frappant les fortunes au-dessus de 2,000 écus de rente. Cet emprunt sera payé en trois échéances, l'une dans quinze jours, la seconde fin de juillet prochain, la troisième fin octobre. De bruyants applaudissements ont accueilli ce moyen révolutionnaire.—D'autres applaudissements ont également éclaté, quand le ministre de la guerre est venu apporter un autre décret pour la saisie des chevaux des « palais dits apostoliques et de la soi-disant garde-noble » ; ces chevaux sont mis en réquisition pour monter des batteries d'artillerie. Il n'y aurait là qu'une honteuse et mesquine spoliation, si l'article 2 de ce décret n'ajoutait l'insulte sacrilège à la dérision. Cet article porte que « la loi fondamentale de la République ayant assuré au Pontife le libre exercice de son autorité spirituelle, le gouvernement ne pouvait à tout ce qui est nécessaire pour le service de ce pouvoir. » Ajoutons que, dans cette même séance, la Protestation du Saint-Père, en date du 14 février, a été lue, et que pour toute réponse les tribunes et la chambre ont crié : « Vive la République ! »

LETTRE IMPORTANTE ADRESSÉE, AUX REPRÉSENTANTS DES PUISSANCES.—Gênes, 19 février, 1849.

« La réunion de factieux qui, usurpant le nom de députés du peuple, s'est établie dans la capitale de l'Etat pontifical, sous le titre d'Assemblée constituante romaine, avançant avec une audace ardente dans l'application de son système d'impunité, d'injustice et de destruction, s'est empressée, ces jours derniers, de s'occuper d'un double projet de loi par lesquels tous les biens dits de main-morte sont déclarés propriétés de l'Etat, sous réserve de certaines dispositions à prendre pour assurer l'effet de cette spoliation sacrilège de toute propriété mobilière et immobilière que la fiction prétend décréter contre les églises et contre les établissements pieux, sans aucune exception. Cet attentat des factieux, ainsi que tous leurs autres attentats passés et à venir, se trouvent déjà condamnés dans leur source par les précédentes publications du Saint-Père, et principalement par l'acte solennel émané de Lui le 1er janvier. Mais prévoyant les artifices et les ruses diaboliques que ne manqueraient pas d'employer les auteurs de cette spoliation pour en tirer le plus tôt possible un profit conforme à leurs vues intéressées, le Saint-Père, en sa double qualité de Souverain-Pontife et de Souverain des Etats romains, a jugé opportun d'avertir tous ceux qui, à cette heure ou dans l'avenir, auraient occasion de traiter des propriétés susdites avec le soi-disant gouvernement de Rome ou avec ses ayant cause. Les dispositions en question de l'Assemblée romaine impliquent une violation des lois civiles antiques et modernes qui, surtout dans les Etats pontificaux, ont toujours garanti les propriétés des églises et des établissements pieux, et une violation des droits sacrés de l'Eglise de Jésus-Christ, ainsi que des lois portées par elle pour maintenir ses propriétés et pour empêcher qu'on ne les distraie des usages religieux ou pieux auxquels elles sont destinées. Si la soi-disant Assemblée constituante a prétendu, par la généralité des paroles dont elle se sert, atténuer non-seulement les propriétés pieuses et ecclésiastiques, mais encore les propriétés d'Universités ou fondations purement laïques et civiles, les dispositions prises par elle sont encore en ce point nulles de plein droit, comme émanant d'une troupe de factieux, qui, par toutes sortes de violences, de fourberies et d'ingratitude, ont usurpé l'autorité légitime pour opprimer bien plus que pour gouverner les Etats de la sainte Eglise. La volonté de Sa Sainteté est donc que l'on porte à la connaissance de tous, et spécialement des étrangers de tout état ou nation, que les ventes, emphytéoses, aliénations quelconques, constitutions d'hypothèques et autres contrats, quelle qu'en soit la nature,

que pourraient consentir les soi-disant assemblée et gouvernement romain ou leurs ayant cause, et dont les biens ecclésiastiques meubles ou immeubles, ou toutes autres propriétés de main-morte seraient l'objet, sont et seront complètement nuls et sans aucune valeur, et devront être considérés comme l'œuvre de gens qui, par un brigandage public et manifeste, ont usurpé les biens d'autrui. En conséquence, il n'y aura ni cause, ni motif, ni prétexte d'aucune sorte qui puisse jamais en rien les rendre valides, lors même qu'il s'agirait de contrats que les églises et établissements propriétaires de ces biens ont continué de faire ou d'actes déjà commencés en vertu de l'autorisation pontificale, ou de l'autorisation des Evêques ou autres légittimes supérieurs dans le limite de leur compétence respective ; car de semblables autorisations ont de leur nature une circonstance analogie, on ne pourrait jamais inférer qu'un usurpateur manifeste puisse faire poursuivre ou consommer ce qui ne peut être effectué que par le propriétaire ou l'administrateur légitimes. C'est pourquoi les églises et autres établissements de main-morte auront en tout temps le droit de répéter leurs propriétés immobilières et mobilières, libres et franchises de toute servitude dont auraient prétendu les grever les usurpateurs, ainsi que les fruits produits dans l'intervalle ; ceux qui les auraient achetées ou qui auraient fait sur elles quelque autre convention, ne pourront réclamer des légitimes propriétaires ni le prix convenu, ni aucune autre compensation ; ils n'auront de recours que contre les usurpateurs avec lesquels ils auront contracté. En conséquence de cette volonté manifestée du Souverain-Pontife, le soussigné Cardinal pro-sécrétaire d'Etat lui fait connaître par exprès commandement du Saint-Père à Votre Excellence, et vous prie en même temps de vouloir bien vous empresser d'en donner communication à votre gouvernement afin que le contenu de la présente soit la plus grande publicité possible, de telle sorte que les personnes qui se laisseraient entraîner à des contrats, dont les biens en question seraient l'objet ne puissent prétendre cause d'ignorance. Le soussigné se félicite de pouvoir exprimer de nouveau à Votre Excellence ses sentiments d'estime et de considération distinguée.

Cardinal ANTONELLI.

Protestation que Sa Sainteté le Pape Pie IX, entouré du Sacré Collège, a fait à Gênes devant le corps diplomatique, dans la nuit du 14 février 1849.—La série non interrompue des attentats commis contre le domaine temporel des Etats de l'Eglise, attentats préparés par l'arrogement de plusieurs, et exécutés par ceux dont « la malice et la ruse avaient, de longue date, préparé la docilité des aveugles, avant atteint le dernier degré de félonie par un décret de la soi-disant Assemblée constituante romaine, en date du 9 février courant, où l'on déclare la Papauté déchue de droit et de fait du gouvernement temporel de l'Etat pontifical, pour ériger un prétendu gouvernement de démocrates purs, sous le nom de République romaine, nous met dans la nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui se présente à la face du monde avec les caractères multiples de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impunité. Entouré du Sacré Collège et en votre présence, dignes représentants des puissances et des gouvernements amis du Saint-Siège, nous protestons de la manière la plus solennelle contre cet acte, et nous en dénonçons la nullité comme nous l'avons fait pour les actes précédents. Vous fûtes, Messieurs, témoins des événements à jamais déplorable des journées des 15 et 16 novembre dernier, et, avec nous, vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez fortifié Notre esprit dans ces jours tristes ; vous nous avez suivi sur cette terre où nous a guidé la main de Dieu, qui élève et abaisse, mais qui n'abandonne jamais l'homme qui se confie en Lui ; en ce moment encore vous nous entouriez d'une noble assistance ; c'est pourquoi nous nous tournons vers vous, afin que vous vouliez bien redire Nos sentiments et Nos protestations à vos cours et à vos gouvernements. Les sujets pontificaux étant précipités par les manœuvres toujours plus audacieuses de cette faction, ennemie jurée de la société humaine, dans l'abîme le plus profond de toutes les misères, nous, comme Prince temporel et plus encore comme Chef et Pontife de la Religion Catholique, nous exprimons les plaintes et les supplications de la plus grande partie d'entre eux, nous demandons de voir briser les chaînes dont ils sont étreints. Nous demandons en même temps que l'on maintienne au Saint-Siège le droit sacré du domaine temporel dont il est depuis tant de siècles le légitime possesseur, universellement reconnu, droit qui, dans l'ordre présent de la Providence, est rendu nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'apostolat catholique de ce Saint-Siège. L'intérêt si vil qui s'est manifesté dans l'univers entier en faveur de Notre cause, est une preuve éclatante qu'elle est la cause de la justice ; c'est pourquoi nous n'hésiterons pas à nous doter (provo non ostiamo neppur dubitare) qu'elle ne soit accueillie avec toute sympathie et une confiance entière par les respectables nations dont vous êtes les représentants. »

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL 3 AVRIL 1849.

LES PRINCIPES DE L'AVENIR. (SECOND ARTICLE.)

Les MM. de l'Avvenir, à propos du peuple romain, demandent « si les peuples sont l'héritage des gouvernements ou si ce sont les gouvernements qui ont été établis par le peuple pour lui-même. » Nous, en réponse, nous nous risquons à faire aux publicistes de l'Avvenir une toute petite question, qui est celle-ci : « A-t-on vu une autorité supérieure à celle de la terre quel qu'elle soit ? » Nous pensons que tous les lecteurs impartiaux nous trouveront justifiable d'entretenir actuellement quelques doutes relativement aux principes religieux de MM. les rédacteurs de l'Avvenir. Ils ne nous blâmeront pas de demander à ces graves publicistes de réciter quelque partie de leur credo, et les MM. de l'Avvenir eux-mêmes voudront bien, nous l'espérons, avoir cette condescendance. Néanmoins, comme nous serions forcé de suspendre votre travail, si nous voulions attendre leur réponse, nous agissons avec toute

la charité possible envers les détracteurs du St. Siège. et nous supposons qu'ils nous répondent que l'autorité de Dieu est la première autorité de toutes. Ce principe posé, ces bons messieurs devront avouer que l'autorité des gouvernements sur la terre (empereur, roi, président, consul, etc.) provient directement de Dieu, et par là que ces mêmes gouvernements sont sur la terre, pour le pouvoir temporel, les dépositaires de l'autorité divine. Sous ce point de vue, il nous semble que les chefs des gouvernements doivent avoir pour les hommes bien pensants un caractère des plus respectables et des plus vénérables. Oui, nous répondent MM. de l'Avvenir, nous y consentons ; mais est-ce à dire pour cela la « qu'assûtôt que le peuple s'aperçoit qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse, il exerce un droit contestable, s'il l'adopte ? » Eh ! bien, Messieurs, prenez patience ; nous en venons à ce point-là.

Pourquoi en effet les gouvernements existent-ils ? Vous nous répondez : « Le bon ordre à maintenir dans la société a pu seul faire songer à établir une forme de gouvernement. » Eh ! bien, nous admettons cette explication. Mais alors ne sommes-nous pas en droit de vous révoquer l'argument et de vous dire : « Puisque le bon ordre à maintenir dans la société a pu seul faire songer à établir une forme de gouvernement, comment le peuple pourrait-il se croire le pouvoir de changer cette forme de gouvernement, lorsque par là il empêcherait le maintien du bon ordre ? » Messieurs, votre principe est bon ou il est mauvais. S'il est mauvais, vous ne devez pas le poser et argumenter là-dessus. Mais non, vous avouez qu'il est bon. Alors, vous devez le reconnaître que, si le maintien du bon ordre a pu seul faire songer à établir une forme de gouvernement, celui-là est acceptable et grandement préférable qui le change et le détruit sans une cause légitime, reconnue comme telle par les lois divines et de l'Eglise ; vous devez reconnaître que, pour la changer, il ne suffit pas au peuple de s'apercevoir qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse. Il doit se soumettre à l'autorité qui commande aux peuples comme aux souverains, et que les peuples et les souverains ne peuvent altérer. Cette autorité, c'est celle de Dieu même. Or, qu'est-ce que Dieu nous dit ? « Que tout homme soit soumis à la puissance établie ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. » Or, les puissances existantes sont instituées par Dieu. Ainsi, quiconque leur résiste, résiste à Dieu. Ainsi, il faut se soumettre, non seulement pour éviter la colère de Dieu, mais aussi à cause de la conscience » (Ep. de St. Paul aux Romains, XIII). L'Eglise catholique a toujours nous apprend encore les devoirs des peuples et des souverains ; et nous pensons que les MM. de l'Avvenir nous dispenseront de leur donner le texte même des enseignements de l'Eglise à cet égard. Qu'il nous suffise de leur citer un passage du bref de Grégoire XVI aux évêques de Bologne : « La parole inamovible de l'écriture et les principes authentiques de la tradition de l'Eglise, dit ce pieux pontife, font voir clairement que la soumission au pouvoir, institué par Dieu, est un principe inamovible, et que l'on ne peut s'y soustraire en tant que ce pouvoir violerait les lois divines et de l'Eglise. » Ainsi, si, comme on ne peut en douter, les peuples comme les souverains doivent obéir aux ordres du Très-Haut, les peuples n'ont jamais le droit de déposer leurs souverains et de changer en même temps la forme de leur gouvernement que lorsque leurs gouvernements violent les lois divines et celles de l'Eglise. Par conséquent, rien n'est plus erroné, rien n'est plus faux, rien n'est plus condamnable que le principe de MM. de l'Avvenir, qui prétendent avec leur sang froid ordinaire qu'assûtôt que le peuple s'aperçoit qu'une autre forme de gouvernement lui serait plus avantageuse, il ne fait qu'exercer un droit contestable (!), s'il l'adopte. C'est en effet un principe destructeur du bon ordre et de la paix publique ; Machiavel eût été fier de l'avoir inventé, si toute fois on ne doit pas lui en attribuer la paternité.

Après cet exposé, nous ne croyons pas difficile de répondre aux Messieurs de l'Avvenir que, bien que les peuples ne soient pas à proprement parler l'héritage des gouvernements, les peuples doivent cependant reconnaître, dans ces gouvernements, une autorité respectable et vénérable qu'ils ne peuvent renverser sans crime, à moins que les gouvernements n'agissent contrairement aux lois divines et de l'Eglise. Et relativement aux Etats-Pontificaux, auxquels quelques démagogues viennent de donner emphatiquement le nom de république romaine, nous n'hésitons pas à dire que le souverain légitime de Rome, le Souverain-Pontife, ne s'est jamais phé, ni par ses paroles ni par ses actes, dans une position telle que son peuple fût justifiable de le détrôner, de proclamer sa déchéance, et de substituer à son gouvernement un autre ordre de choses quel qu'il soit. A bien plus forte raison, ne craignons-nous pas de dire que les aventuriers, qui s'y sont emparés de l'autorité souveraine, sont énormément coupables ; car d'abord Pie IX n'a agi envers son peuple qu'avec aménité, paternité et extrême libéralité, et ensuite parce que, lors même que le Pape eût violé les lois divines et de l'Eglise relativement à son peuple, celui-ci ne s'étant pas prononcé contre lui, il n'appartenait pas à une poignée d'aventuriers et de gens sans aveu de se croire tout le peuple, et d'agir en conséquence.

Nos lecteurs remarqueront que nous venons de traiter cette question de gouvernement relative à Rome, comme s'il se fût agi de tout autre pays souverain. Mais il est une autre considération fort importante qu'il ne faut pas perdre de vue ; c'est que Rome est la capitale du monde chrétien, que par là même tous les catholiques se trouvent citoyens de Rome, et qu'ainsi le peuple de Rome ne peut s'arroger à lui seul le titre et les droits de citoyen romain. Nous ne faisons qu'indiquer ici cette vérité importante, parce que dans un des deux articles préliminaires intitulés « Le pouvoir temporel du Pape », elle se trouve traitée au long et très-bien. D'ailleurs, nous craignons toujours de fatiguer l'attention de nos lecteurs. Mais nous ne ferons pas comme MM. de l'Avvenir qui demandent excuse (sic) à leurs lecteurs « de leur remettre sous les yeux des principes aussi clairs (!) et aussi élémentaires (!) » que les leurs. Non ; nous n'avons ici l'excuse à faire à personne. Notre mission est de défendre la religion et tous les bons principes. Nous remplissons cette mission envers et contre tous ceux qui les combattent, voire même contre les trize nouveaux Pères de l'Eglise du Canada, comme l'a dit dernièrement un spirituel écrivain. On aura beau nous dire que nous nous attachons aux institutions à mesure qu'elles vieillissent.

Nous répondrons que ce n'est pas une raison, parce qu'une chose est vieille, qu'on doive l'abandonner ; l'Eglise est assez vieille, nous pensons ; pourtant nous sommes dans la disposition d'y rester attaché encore quelque temps ! On ajoutera que nous sommes une plante parasite qui ne croit que sur une mesure. Nous dirons que, si l'on nomme ainsi celui qui combat les faux, mauvais et irréligieux principes de l'Avvenir, nous acceptons ce titre ; car le mot mesure voudra dire la sainte doctrine. Les principes de la morale, les principes de la religion. Et puis, que nous fait à nous ce titre ou tout autre, lorsque nous sommes certain d'avoir pour nous tous les hommes religieux et de sang froid ? Que nous font toutes les déclamations et injures de quelque treize novateurs, qui n'ont d'éloges que pour les turbulents, les révolutionnaires et les irréligieux ? Nous nous en rions ; car nous remplissons notre devoir, nous mettons nos concitoyens en garde contre les doctrines mauvaises d'un journal irréligieux et ennemi des bons principes.

Mais reprennent MM. de l'Avvenir : « Le pouvoir temporel du Pape n'a pas d'autre base que celle de tous les autres gouvernements politiques de l'univers ! » Pardon, Messieurs : ce pouvoir temporel a une autre base que celle des gouvernements ordinaires. De même que le souverain temporel de Rome n'est pas un souverain ordinaire, de même son pouvoir temporel n'a pas une base ordinaire ; car ce sont là deux conditions étroitement liées l'une à l'autre, et la première ne peut exister sans la seconde : le Pape, en n'étant pas un souverain ordinaire, doit par là même avoir un pouvoir temporel qui ait une autre base que celle des autres gouvernements. Or, qui contestera que le Souverain Pontife de l'Eglise catholique n'est pas un souverain ordinaire ? Ce sont MM. de l'Avvenir. Eh ! bien alors, messieurs, écoutez ce que dit M. le Comte de Maistre, qui ne fut pas plus prêtre que vous et nous : « Les papes, écrivait-il, régnaient temporellement depuis le IXe siècle, et à compter de ce temps, on ne trouvera dans aucune dynastie souveraine plus de respect pour le territoire d'autrui, et moins d'envie d'augmenter le sien. On ne peut observer, sans admiration, que, dans l'époque de leur plus grande influence, il n'y a pas eu parmi tous les papes un seul usurpateur. C'est au saint-siège seul qu'est réservé l'honneur de ne posséder aujourd'hui que ce qu'il possédait il y a dix siècles. Les papes sont devenus souverains sans s'en apercevoir par des donations successives, et à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le siège de Rome, et le chef de l'Eglise universelle naquit souverain : de Péchaud des martyrs, il monta sur un trône qu'il n'apercevait pas d'abord, et qui s'annonçait, dès son premier âge, par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui paraît du trône de St. Pierre, et l'environnait sans aucune cause humaine assignable. Une main invisible élassait, de la ville éternelle, les empereurs d'Orient, pour la donner au chef de l'Eglise universelle. » Eh ! bien, répondez, MM. de l'Avvenir, les papes, souverains de Rome, sont-ils des souverains ordinaires ? Citez-nous un seul autre souverain qui soit dans les mêmes conditions que celui des Etats-Pontificaux. D'ailleurs, dites-nous, s'il vous plaît, comment il se fait que la petite république de Rome fait plus de bruit dans le monde que celle de la Toscane ou celle de la Hongrie. Dites-nous pourquoi, à la nouvelle des troubles de Rome et de la fuite de Pie IX, tout l'univers a tressailli ; pourquoi d'une extrême agitation et une violente indignation contre les Sternini, les Canina et leurs séides. Dites-nous enfin comment il se fait que les républicains de la France ont témoigné et témoignent encore leur désir de voir le Souverain Pontife rétabli sur son trône à Rome. Ne serait-ce pas, par hasard, parce que le souverain temporel de Rome n'est pas un souverain ordinaire ? Oh ! oui, il n'y a pas à en douter.

Concluons donc tout naturellement que le pouvoir temporel du Pape a une autre base que celle des autres gouvernements politiques de l'univers. Ajoutons qu'en cette matière, la question religieuse ne peut pas se séparer de la question politique ; car il est évident qu'en détrônant le souverain temporel de Rome, on détrône de même le chef suprême de l'Eglise catholique. Le langage de l'Avvenir en cette occasion doit donc révoquer tous les bons catholiques ; ils doivent prendre comme faits à eux-mêmes toute injure ou outrage de respect adressés par l'Avvenir à l'illustre Pie IX, que treize nouveaux pères affectent de nommer le premier évêque de la chrétienté. Et d'ailleurs, MM. de l'Avvenir savent-ils déjà si peu les enseignements de l'Eglise pour ne pas traiter le Souverain-Pontife d'évêque des évêques ? Non, ce n'est pas cela ; ils ne lui donnent pas ce titre, afin de mieux servir leur cause. Le titre d'évêque des évêques sied fort mal en effet un sujet d'un souverain quelconque ; et MM. de l'Avvenir avouent bien ingénument que c'est là la nouvelle position qu'ils réservent au Pape. Comme l'on voit, c'est une petite ruse à la façon des démocrates de Rome ! Pourtant, voyons quelle belle perspective nous présente ces philanthropes démocratiques-théologiens de l'Avvenir. « Le Pape sans être roi, disent-ils, peut-être évêque, etc. » Oui. « Son autorité, ajoutent-ils, n'en sera ni moins respectée, ni moins obligatoire dans les matières de foi. » Quant à cela, nous distinguons. Abstraitement parlant, c'est vrai. Mais ne pourrait-il pas arriver que le Pape, étant sujet d'un souverain temporel, ne pût pas jouir de sa liberté entière ? Pour lors, ne croyez-vous pas que les actes de son autorité, dans ces circonstances, pourraient être moins respectés ? Croyez-vous que l'Eglise catholique prospérerait autant à une pareille époque, et que le catholico-mo s'étendit autant, que lorsque le Souverain-Pontife régnait à Rome ? Et puis, dans ces circonstances ne pourrait-il pas arriver (occurrence qui n'est pas sans exemple) que l'on profitât de la gêne du Pape, pour publier, en son nom et sans son consentement, quelque document apocryphe touchant les intérêts de l'Eglise ?

Vous avez donc beau dire que « le Pape n'est pas le seul évêque du monde, » que « chacun des autres évêques est sujet au citoyen d'un autre pays, » que « le Pape lui-même pendant 600 ans n'a été qu'un citoyen romain, et que l'Eglise n'a pas cessé de progresser, » enfin que « vous ne comprenez pas qu'il soit plus indispensable que le Pape soit roi que tout autre évêque ; » vous ne convaincrez personne ; on ne sera pas dupé du sang-froid avec lequel vous paraissez nous débiter toutes ces choses lumineuses ! On comprendra en effet que le Pape n'est pas le seul évêque ; mais on comprendra aussi qu'il est le chef des évêques ; que, s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que chacun des autres évêques soit sujet au citoyen d'un autre pays, il y en aura-t-il beaucoup, com-